

Article D4152-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant à certains agents chimiques définis précisément par l'article D 4152-10 du Code du travail

Article D4152-10 du Code du travail

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

- 1° Agents chimiques qui satisfont aux critères de classification pour la toxicité pour la reproduction de catégorie 1A, 1B, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;
- 2° Benzène ;
- 3° Dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
 - a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzoniques ;
 - b) Dinitrophénol ;
 - c) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas lorsque les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Facteurs de risques
professionnels : classes et
catégories de danger des
agents chimiques
dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fixation de VLEP
contraignantes pour
certains agents chimiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques des produits
chimiques et leur gestion
sur les chantiers de BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)